Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2016- 0588 /P-RM DU 12 AOUT 2016

DETERMINANT LES PROFILS ET LA PROCEDURE DE SELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte additionnel A/SA 1/01/07/CEDEAO du 19 janvier 2017 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant Principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret détermine les profils et la procédure de sélection des membres du Conseil de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes (AMRTP).

CHAPITRE II : DES PROFILS DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION

Article 2 : Les membres du Conseil sont sélectionnés par voie d'appel à candidatures sur la base de leurs compétences techniques et expériences avérées dans les domaines des télécommunications/TIC, du droit, de l'économie et des postes, ainsi qu'il suit :

1) un (1) membre dans le domaine des télécommunications ;
2) un (1) membre dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
3) un (1) membre dans le domaine des postes ;
4) un (1) membre dans le domaine économique ;
5) un (1) membre dans le domaine juridique.

Article 3 : Les candidats aux fonctions de membre du Conseil de l'AMRTP doivent satisfaire aux exigences énumérées ci-après :

1) être de nationalité malienne ;
2) jouir de ses droits civiques ;
3) être de bonne moralité ;
4) avoir au moins trente-cinq (35) ans révolus ;
5) être titulaire d'un diplôme universitaire ou professionnel de niveau équivalent au moins à la maîtrise ou au master dans un des domaines suivants :

   - télécommunications ;
   - technologies de l'information et de la communication ;
   - poste ;
   - droit ;
   - économie ;

6) justifier d'une expérience professionnelle de cinq (05) ans au moins dans le domaine du poste sollicité.

Article 4 : En plus des conditions visées à l'article 3 ci-dessus, les candidats doivent satisfaire aux conditions énumérées ci-après :

i. pour le poste de chargé des télécommunications : les candidats doivent avoir une formation en télécommunication et justifier d'une expérience professionnelle avérée dans le domaine ;
ii. pour le poste de chargé des technologies de l'information et de la communication : les candidats doivent avoir une formation en informatique et/ou TIC et justifier d'une expérience professionnelle avérée dans le domaine ;
iii. pour le poste de chargé des questions économiques : les candidats doivent avoir une formation en économie et justifier d'expérience certaine dans une organisation/institution nationale ou internationale ou une structure publique ou privée œuvrant dans le secteur. Les connaissances dans l'un des domaines ci-dessous constituent un avantage supplémentaire :
   - Télécommunications/TIC ;
   - Modélisation ;
   - Concurrence ;
   - Fiscalité.

iv. pour le poste de chargé des questions de Droit : les candidats doivent avoir une formation en droit et justifier d'une expérience dans une organisation/institution nationale ou internationale ou dans une structure publique ou privée œuvrant dans le secteur. Les connaissances dans l'un des domaines ci-dessous constituent un avantage supplémentaire :
- Télécommunications/TIC ;
- Droit de la concurrence.

v. pour le poste de chargé des Postes : les candidats doivent avoir une formation en administration des Postes et justifier d'une expérience chez un opérateur postal public ou privé ou dans une organisation/institution nationale ou internationale œuvrant dans le secteur.

Article 5 : Les dossiers de candidature aux fonctions de membres du Conseil de l'AMRTP comportent les pièces suivantes :

1) le certificat de nationalité ;
2) l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
3) l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
4) la copie certifiée conforme des diplômes et de leurs équivalences ;
5) le curriculum vitae ;
6) les attestations de travail ;
7) la lettre de motivation.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE SELECTION

Section 1 : De la Commission de dépouillement et d'évaluation

Article 6 : L'examen des dossiers de candidatures aux postes de membres du Conseil de l'AMRTP est assuré par une Commission de dépouillement et d'évaluation des candidatures composée de sept (07) membres répartis comme suit :

Président :

Le représentant du Président de la République.

Membres :

1) Un (01) représentant du ministre chargé des Télécommunications ;
2) Un (01) représentant du ministre chargé des Finances ;
3) Un (01) représentant du ministre chargé de la Justice ;
4) Un (01) représentant du ministre chargé du Commerce ;
5) Un (01) représentant du ministre chargé du Travail ;
6) Un (01) représentant de la Présidence de la République.

Article 7 : La Commission désigne en son sein son rapporteur.

Article 8 : La liste nominative des membres de la Commission est fixée par décision du Président de la Commission de dépouillement et d'évaluation des candidatures.

Article 9 : La procédure d'appel à candidatures est conduite par le Président de la Commission de dépouillement et d'évaluation des candidatures.

Les avis d'appel à candidatures sont préparés et publiés au moins quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date limite fixée pour le dépôt des dossiers de candidatures.

La publication a lieu dans au moins (03) journaux d'annonce légale.

Article 10 : La procédure d'appel à candidatures pour pourvoir un poste de membre du Conseil de régulation dont la vacance est annoncée, est lancée au moins soixante (60) jours avant l'expiration du mandat en cours et s'achève au plus tard, un (01) mois avant son terme.

Section 2 : De la grille d'appréciation

Article 11 : Après la clôture du délai de dépôt, les candidatures reçues sont évaluées sur la base d'une grille d'appréciation élaborée par la Commission de dépouillement et d'évaluation des candidatures, tenant compte notamment de la formation et de l'expérience professionnelle.

Section 3 : Du déroulement de la sélection

Article 12 : La sélection se déroule en trois (03) phases : une phase de pré-qualification, une phase de qualification et une phase d'interview.

A ce titre, il est procédé à la vérification de la fourniture et de la conformité des dossiers de candidatures.

Seuls les dossiers jugés complets et conformes aux dossiers de candidatures sont ensuite évalués par la Commission de dépouillement et d'évaluation des candidatures.

A l'issue de l'analyse et de l'évaluation des dossiers admissibles, les candidats qui répondront aux critères substantiels sont retenus pour la phase d'interview. Les candidats qualifiés sont informés de la date, de l'heure et du lieu de l'interview deux (02) jours au moins à l'avance.

Article 13 : Pour chaque poste, un des candidats qualifiés et dont le choix a été validé par le Président de la République, est nommé par Décret pris en Conseil des ministres.

Article 14 : Le Président de la République désigne parmi les membres du Conseil de régulation, le Président de l'Autorité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Un arrêté du Président de la République fixe le détail de la procédure de sélection.

Article 16 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2013-680/P-RM du 28 août 2013 déterminant la procédure de sélection et les profils des membres de la Direction générale de l'AMRTP.

Article 17 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre du Commerce et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 AOUT 2016

Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,

Maître Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, Chargé des Relations avec les Institutions,

Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre du Commerce,

Abdel Karim KONATE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,

Maître Mamadou Ismaël KONATE